

LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LE BRULAGE DANS LA COMMUNE

Suite aux différentes plaintes, nous vous rappelons les textes en vigueur tout en sachant aussi que l'application stricte n'est pas possible. Si les intempéries vous conduisent à des travaux en dehors des jours et horaires cités, il serait préférable de le faire avec discernement.

Les nuisances sonores sont principalement réglementées par l'arrêté municipal n°2014-qui prévoit à la fois le préventif et le répressif de lutte contre le bruit.

Extraits de l'arrêté municipal :

Article 1er

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative), ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

 **Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30**

 **Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**

Article 2

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour le voisinage.

Article 3

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

L'arrêté municipal mentionné ci-dessus peut être consulté en mairie.

Il va sans dire que les échappements libres des deux roues sont particulièrement concernés.

**D'autre part nous vous rappelons qu'il est
STRICTEMENT INTERDIT DE BRULER DANS LE VILLAGE**